

Projet de décret contenu dans le rapport du comité de la marine sur les fournitures de la marine, lors de la séance du 29 août 1791 Louis de Curt

Citer ce document / Cite this document :

Curt Louis de. Projet de décret contenu dans le rapport du comité de la marine sur les fournitures de la marine, lors de la séance du 29 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXX - Du 28 août au 17 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 29-32;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_30_1_12319_t1_0029_0000_2

Fichier pdf généré le 05/05/2020



sur les lieux des hommes instruits, qui, avec le secours d'une maison de commerce bien famée, font les achats directs, et expédient des chargements assortis. C'est ainsi que l'Angleterre s'approvisionne de mâtures; et jamais la France n'a été mieux servie que depuis l'époque où elle a suivi cet exemple.

Voilà, Messieurs, les mesures que votre comité vous propose pour a surer l'économie et l'exacti-tude dans la fourniture des munitions et marchandises nécessaires au service de la marine, et pour donner une activité nouvelle au com-merce national. Mais ces mesures ne sont praticables que dans les temps de paix, temps heureux, où l'administration supérieure peut com-biner mé hod quement les opérations qui lui sont confiées. Tout change aux approches d'une guerre: l'intérêt de l'Etat ne consistant plus qu'à préve-nir les besoins et à faire ce qu'ils commandent, il faut alors que le ministre assure le service par tous les moyens qui peuvent prévenir les en-treprises des nations ennemies. Il faut s'aban-donner à ses talents, à sa probité, à son patrio-tisme, de manière qu'il n'ait pas d'autre loi, d'autre sentiment que le salut public.

C'est pour consacrer ces principes, que j'ai l'honneur de vous proposer le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, our le rapport de son

comité de marine, décrète :

« Art. 1er. En temps de paix, les fournitures de munitions et marchandises nécessaires au service du département de la marine, seront sousmises à la formalité des adjudications publiques.

- « Art. 2. Lesdites adjudications seron faites llau rabais, et passées dans le port pour l'approvisionnement auguel les fournitures seront destinées.
- « Art. 3. Au mois d'octobre de chaque année, sur les ordres du ministre de la marine, les or-connateurs des ports feront publier, tant dans plesdits ports et lieux circonvoisins, que dans les principales villes de commerce du royaume, des affiches imprimées, contenant les principales conditions de l'adjudication, et entre autres

« 1º L'énonciation précise des espèces, qualités

et quantités des objets à fournir

• 2º Les époques et les lieux où l'adjudicataire

sera tenu de les fournir;
« 3° Le lie , le jour et l'heure où les adjudications seront ouvertes:

« 4º Les époques et les lieux de payement.

- "Art. 4. Seront également soumises à la for-malité des adjudications publiques, les entreprises d'ouvrages, de travaux et mouvements de l'intérieur des ports, qui, conformément au décret du 7 octobre 1790, ne doivent pas être exécutés à la journée.
- « Art. 5. Le ministre est autorisé à faire par économie les achats des fournitures de la marine, toutes les fois que les offres faites aux adjudications publiques excéderont les prix courants établis dans les villes de commerce.
- « Art. 6. Les adjudicataires des munitions et marchandises seroni tenus de fournir, pour garantir l'exécution de leurs engagements, un cautionnement du quart du montant de l'adjudica-
- « Art. 7. A qualité égale, le ministre est autorisé à donner la préférence aux marchandises et denrées de France, dussent-elles coûter 10 0/0 de plus.

Art. 8. Le ministre de la marine est également autorisé à faire les approvisionnements de mâtures, en prenant les mesures qu'il jugera les plus surés et les plus utiles.

« Art. 9. Les traités faits avec les entrepreneurs, fournisseurs et régisseurs, seront imprimes; les seules clauses dont le public aura eu connaissance par la voie de l'impression, seront obligatoires pour l'Etat.

« Art. 10. En temps de paix, les ports et arse-

naux auront toujours une année d'avance tous les approvisionnéments nécessaires à l'entre-

tien de la marine matérielle.

« Art. 11. En temps de guerre, et dans les circonstances qui exigent des préparatifs prompts et secrets, le ministre pourvoira aux besoins du service par toutes les voies qu'il jugera les plus

utiles et les plus sûres.
« Art. 12. Sont exceptées de la formalité des adjudications publiques, les fournitures qui se préparent dans les forges, fonderies et manufactures spécialement affectées au service de la ma-

« Art. 13. Est aussi exceptée de la formalité des adjudications, la fourniture des vivres : le ministre s'occupera, sans délai, de substituer à la régie actuelle une régie intéressée, dont la durée ne pourra excéder 4 années.

« Art. 14. Le prix de la ration servant de base à cette nouvelle régie, ne pourra excéder la valeur commune des denrées qui la composent dans les lieux où elles doivent être employées.

« Art. 15. Le munitionnaire général rendra compte au ministre de toutes les soumissions

qui lui seront faites.

« Art. 16. Et pour que le ministre puisse établir promptement les principales bases des conventions à régier avec le munitionnaire général, l'Assemblée nationale fixe, ainsi qu'il suit, la composition des diverses rations de mer, de journalier et autres.

RATIONS DE JOURNALIER.

Dans les ports et rades.

« Art. 1cr. La ration de chaque homme de mer, sans distinction de grade, dans les ports et rades du royaume, soit pen fant le temps des armements et désarmements, soit pendant les relâches, soit eofin lorsqu'ils sont employés aux batteries de la côte et à d'autres services, sera fournie chaque jour de la semaine ainsi qu'il suit :

« Tous les jours pour chaque homme, suivant les circonstances ou le genre de comestible qu'on

pourra se procurer.

« Pain frais, 24 onces, ou biscuits, 18 onces. « 3/4 de piute de vin, ou 1 pinte et demie de bière ou cidre.

Diners.

« 5 gras et 2 maigres par semaine.

Diners gras.

« 8 onces de bœuf cru.

Dîners maigres.

« 4 onces de morue, ou 3 onces de fromage.

« 4 onces de pois, fèves ou fayols, ou 2 onces desdits légumes avec une once et demie de fromage, ou 3 onces de riz avec 1 once de sucre.

Soupers.

a 4 onces de pois, fèves ou fayols, ou 2 onces

de rız.

« Les pois, fèves, fayols ou riz seront assaisonnés dans la proportion de 6 livres d'huile et de 3 pintes de vinaigre par quintal de légumes, et de 14 livres d'huile et 7 pintes par quintal de riz.

« L'assaisonnement de la morue sera de 18 livres d'huile et 19 pintes de vinaigre par quintal

de morue.

" Le bouillon qui aura servi à la cuisson des légumes et du riz, sera distribué aux équipages avec les rations désignées, mais il ne sera fait aucun usage de l'eau dans laquelle la morue a été cuite.

Ration de mer.

« Art. 2. La ration de mer sera composée et

fournie ainsi qu'il suit :

« Tous les jours pour chaque homme, suivant les circonstances ou le genre de comestibles qu'on pourra se procurer.

« 24 onces de pain frais, ou 18 onces de bis-

cuits.

 α 3/4 de pinte de vin, ou 1 pinte et 1/2 de bière, ou 3/16 de pinte d'eau-de-vie.

Diners.

« 6 gras par semaine et 1 maigre.

Diners gras.

« 6 onces de lard.

Diners maigres.

« 4 onces de morue crue (pour les 6 premières semaines seulement), ou 4 onces de pois, fèves ou fayots, ou 2 onces et demie desdits légumes avec une once et demie de fromage, ou 3 onces de riz avec une once de sucre.

Soupers.

« 4 onces de légumes, ou 2 onces de riz, ou 3 onces de fromage, ou 4 onces de prunes.
« L'assaisonnement de la morue, des legumes

et du riz sera semblable à ce qui est prescrit par l'article 1er.

« Le biscuit sera de forme carrée et embarqué

dans des caisses.

« La proportion constante des quantités de biscuits et de farme qui seront embarqués, sera de 3/5 de biscuit et 2/5 de farmes, et lorsque ces proportions seront changées dans des circonstances particulières, il sera reglé une plus ou moins-value envers le munitionnaire, d'après les valeurs relatives du biscuit et de la farine.

« Dans les envois pour supplément de vivres aux vaisseaux stationnés, il ne sera embarqué au

plus qu'un tiers en biscuits.

« Dans le cas où le vin et l'eau-de-vie viendraient à manquer dans les campagnes de l'Amérique et de l'Inde, ou qu'il ne serait pas possible de s'en procurer, on y suppléera par du tafia ou du rhum, à la quantité de 3/16 de pinte par ration, en le mélant avec de l'eau, du gros sirop et des citrons, ou avec du vinaigre pour en faire une sorte de punch; et alors le munitionnaire sera tenu de payer une indemnité de 2 sols par jour ou 8 deniers par repas où le tafia aura été substitué au vin.

« Quoique le bœuf salé n'entre plus dans la composition de la ration, on pourra en employer, mais seulement dans les circo stances où il ne serait pas possible de s'approvisionner entière-

ment en la:d.

« L'usage des pieds et têtes est supprimé.

« Il sera fourni à bord des vaisseaux, autant que saire se pourra, 24 onces de pain frais, au lieu de 18 onces de biscuits.

« On fournira du sel en quantité suffisante pour l'as aisonnement des objets qui en ont besoin.

« Demi-once de poivre par 100 rations.

« La quantité de graine de moutarde nécessaire pour faire chaque mois 20 livres de moutarde

pour 100 hommes.

- « Dans le cas de relache aux ports et rades où il sera possible de procurer de la viande fraiche aux équipages, il leur en sera fourni, conformément à l'article 1er, en évaluant les quantités de ce traitement particulier à un sixième de la durée des campagnes, soit de la Méditerranée, soit de l'Amérique et toute autre colonie; au moyen de quoi on n'embarquera pas de viande salée pour cette partie de la campagne. Il sera tiré des lettres de change sur le Trésor public pour le prix des denrées qui auront été achetées dans les ports de relâche, et ell s seront données pour comptant au munitionnaire général dans les sommes que ledit Trésor aura ordre de lui four-
- « Art. 3. Le pain et les boissons seront dis-tribues, ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent; mais pour ren ire meilleurs, autant que les ressources des lieux d'armement le permettront, les repas des gens de mer, il sera embarqué sor tous les vaisseaux de l'Etat, une quantité de sauerkraute et d'osenle confite, proportionnée au nombre d'équipage, et il en sera donné 3 fois par semaine, à rais n de 1 once de sauerkraute, ou 1/2 once d'oseille par homme, sans retran-cher aucune partie de la ration des légumes secs qui doivent la comoser.

« Art. 4. Les rafraîchissements et aliments nécessaires aux mal des dans les vaisseaux, seront fournis et embarqués suivant les quantités

ci-après :

Farine fine fleur, dont l'épurement sera de 50 0/0: 100 livres par 100 hommes par jour.
« Cette farine ne sera point fournie en sup-

pléments, mais on la prendra sur celle embarquée en place de biscuit.

« Moutons, 3 par 100 hommes pour chaque

mois.

« Poules, 12 par 100 hommes pour chaque mois. « Dans les pays où les oies sont communes.

on pourra en embarquer en place des poules, à raison de 1 oie par 3 poules.

« Tablettes à bouillons, 24 par 100 hommes par

« Prunes, 20 livres par 100 hommes par mois. « Riz, 10 livres par 100 hommes par mois. « Dans les ports où on sera à portée de se

- procurer de la graine d'épeautre, il en sera embarqué la moitié de ce qui revient de riz pour rafraichissements.
- « Le riz ne sera point fourni en supplément, mais pris sur celui embarque pour les soupers. « Beurrs, 15 livres par 100 hommes par mois.

- « Raisiné, 10 livres par 100 hommes par mois.
 - « Sucre, 6 livres par 100 hommes par mois.
- « (Il n'en sera embarqué que pour 2 mois dans les campagnes de l'Amérique, où, étant arrivé, il sera pourvu, par des achats, à la quantité laissée à terre.)

« Oseille confite ou sauerkraute.

« (Dans le cas où il sera possible de s'en pro-

curer dans le port de l'armêment.)

« Foin, 60 livres par mouton (soit qu'ils aient été réellement embarqués ou non, afin de nourrir ceux qui pourraient être pris dans les relâches).

« Il sera embarqué 30 livres de son et 100 li-

vres de grains par douzaine de poules.

« La ration de malade, lorsqu'il n'en sera pas autrement ordonné par l'officier de santé, sera composée chaque jour ainsi qu'il suit :

« Vin, 3/4 de pinte.

« Pain frais blanc, 20 onces. « Viande fraiche de mouton, 12 onces, ou

8 onc s avec un septième de poule.

« (Il sera fait du bouillon pour les malades; la viande cuite servira à la nourriture des convalescents, ainsi qu'il sera réglé par le chirurgienmajor du bâtiment.)

" Prunes, 4 onces, ou riz, 2 onces, ou graine d'épeautre, 2 onces.

- à (Les prunes seront assaisonnées de 1/2 once de sucre; le riz et la graine d'épeautre le seront de même lorsqu'il n'y aura pas de bouillon pour les faire cuire.)

« Beurre ou raisiné, 4 onces. « On pourra aussi donner aux malades quelques parties de raisiné ou d'oseille confite, en déduisant de leurs rations la même quantité de viande fraîche, ce qui sera également réglé par

l'officier de santé.

- « Dans les ports d'armement ou de relâche où il sera possible de se procurer des œuss et des poules, il sera fourni un œuf pour le déjeuner de ceux des malades auxquels l'officier de santé aura estimé que ce régime pourra convenir, et au lieu de 12 onces de viande de mouton, il n'en sera fourni que 8, avec un septième de poule par malade.
- « Le vin et l'eau-de-vie pour la fomentation des blessés et autres malades, seront pris sur la partie non consommée par eux; et si, dans les cas de combat ou de maladies épidémiques, cette quantité était insuffisante, le munitionnaire sera

tenu de pourvoir au surplus.

« Au moyen de la facilité qui est accordée au munitionnaire de remplacer les rafraîchissements qui n'auront pas été donnés dans les ports d'armements, par des achats faits tant dans les différentes colonies françaises que dans les pays étrangers où il réside des consuls de France, il ne sera point embarqué de fonds en espèces pour y suppléer. Mais, quand les vaisseaux seront destinés à des missions particulières, où on ne pourra espérer de trouver ni correspondants, ni consuls, le ministre de la marine donnera les ordres nécessaires pour qu'il soit embarq é de l'argent, afin de se procurer des rafraîchissements dans ces lieux de relache; cet argent sera confié aux chefs ou commis d'administration, qui justifieront de l'emploi, et les emplois qu'ils en auront tenus à bord des vaisseaux, serviront de piè es probantes au soutien des comptes du muni ionnaire; à quoi les ordonnateurs et contrôleurs des corps fiendront exactement la main.

« Art. 5. La ration de chaque pertuisanier, dans le port, sera par jour seulement dé 30 onces de pain frais, semblable à celui des équipages des vaisseaux et des forçats.

« Art. 6. La ration de chaque forçat dans le port, soit sur les galères désarmées, soit dans les bagnes, sera par jour de :

« 30 onces de pain frais, bien cuit, composé de farine de pur froment, épurée seulement de son, et d'une qualité semblable à celle du pain frais destiné aux équipages des vaisseaux.

« 4 onces de légumes, soit pois, fayols ou fèves, assaisonnés de sel et de 1 livre d'huile d'olive par 100 rations. Le bouillon, qui aura servi à leur cuisson, sera distribué avec les lé-

- « Lorsqu'il sera jugé à propos de faire consommer par les forçats du biscuit d'approvisionnement de bonne qualité, mais qui sera jugé trop vieux pour faire campagne, il leur en sera donné 23 onces, au lieu de 30 onces de pain
- « Art. 7. La ration du forçat employé à la fatigue du port, sera composée de :
 - « 30 onces de pain frais; « 2/3 de pinte de vin; « 4 onces de légumes.
- « Lorsqu'au lieu de pain frais, il leur sera fourni du biscuit, conformément à l'article pré-cédent, outre les 23 onces fixées pour chaque ration, il leur sera donné en sus 1 once de fromage, au repas du soir.

« Art. 8. La ration du forçat, à la mer,

sera de:

« 26 onces de biscuit, 2/3 de pinte de vin, semblables, pour la qualité, à ceux des équipages des vaisseaux.

« 4 onces de légumes, soit pois, fèves ou fayols, qu'on fera cuire et assaisonner de sel et de 1 livre d'huile d'olive par 100 rations. Le bouillon qui aura servi à leur cuisson, sera distribué avec les légumes

« Les ordonnateurs des ports pourront, s'ils le jugent convenable, avant le départ des galères, régier la ration à 22 onces de biscuit, au lieu de 26; mais en remplacement des 4 onces de biscuit qui sont retranchées, il sera donné 2 onces de fromage de Gruyère ou de Hollande, pour chaque forçat, lequel fromage sera distribué au repas du soir.

« Art. 9. Il sera embarqué sur tous les vaisseaux de l'Etat, du vinaigre, à raison de 50 pintes par mois pour 100 hommes, soit pour l'aspersion et les parfums, soit pour pouvoir donner aux équipages du brenvage composé d'eau et de vinaigre, toutes les fois qu'il sera jugé convenable, en y employant du gros sirop de sucre, quand on pourra s'en procurer.

« Art. 10. Il sera embarqué sur chaque vais-seau de l'Etat, armé dans les ports de France, tous les bois nécessaires pour les coisin s des officiers et des équipages, conformément au tarif ci-aurès, arrêté pour chaque mois de campagne.

NAVIRES.	A BREST, en petites bûches de 2 pieds 1/2 à 3 de longueur.	A ROCHEFORT, en bûches grosses et longues de 4 pieds 4 pouces.	A TOULON, où le bois se pèse, les quantités énoncées en poids de marc.
Pour les vaisseaux de 100 canons et au-dessus Pour ceux de 80 canons. Pour ceux de 70 et 74 canons	18	Cordes. 8 7 6 5 4 3 2 1	Quintaux. 550 500 425 300 250 150 100 50

« La fourniture des bois sera faite dans les mêmes proportions, pour les armements qui seront ordonnés dans les ports de Lorient, du Havre et ailleurs.

« In répendamment des quantités fixées cidessus, pour les cuisines des officiers et des équipages, il sera fourni à l'armement les bois nécessaires pour l'arrimage, survant les ordres particuliers des ordonnateurs de la marine, qui en régleront la quantité, relativement à la grandeur des vaisseaux, et à la quantité d'effets qu'on

devra y arrimer.
« Si le défaut d'emplacement dans les vaisseaux, ou la longueur de la campagne à laquelle ils seront destinés, ne permet pas d'embarquer en partant, tous les bois nécessaires, on acnè era le surplus pendant la durée de la campagne, en se reofermant exactem of dans les bornes du tarif ci-dessus, et le munitionnaire fera payer les let res de change tirées pour le payement de ces achats.

« Pour éviter les abus sur cet article, il est expressément défendu de faire aucuns achats de bois à brûler dans les pays où il sera possible de s'en procurer gratuitement. En conséquence, les capitaines ou autres officiers commandant les vaisseaux de l'Etat, enverront, dans ces sortes de cas, des chaloupes et des équip g s à terre pour couper du bois et en faire la provision nécessaire

pour l'usage des cuisines.

« Ce qui en restera au désarmement des vaisseaux, sera remis dans les magasins du munitionnaire, sans qu'il puisse en être détourné, par qui que ce soit, sous peine d'une amende du quadruple de la valeur. Les ordonnateurs tiendront la main à ce que cette disposition soit sévèrement exécutée à l'armement et au désarmement des vaisseaux de l'Etat. »

M. d'André. Il est de la première importance d'examiner avec beaucoup de soin si, en effet, il n'est pas de l'intérêt de la nation que les fournitures de vivres de la marine, comme celles de la guerre, soient soumises à la formalité, reconnue si avantageuse, des encheres et des adjudi-cations. Je demande l'impression du rapport et du projet de décret dont il vient de nous être fait lecture et l'ajourn ment de la discussion jusqu'après l'impression.

M. de Curt, rapporteur, insiste pour la discussion immediate.

- (L'Assemblée, consultée, décrète l'impression et l'ajournement.)
- M. Salomon. Messieurs, un membre de cette Assemblée qui ne veut pas être connu, m'a chargé de remettre sur le boreau une somme de 500 livres pour être employée au service des gardes nationales sur les frontières. (Applaudisse-

(L'Assemblée décrète qu'il sera fait mention honorable de ce don patriotique dans le procèsverbal.)

M. Aubry du Bochet, au nom du comité d'emplacement, propose trois projets de décret qui, après quelques amendements, sont successivement mis aux voix dans les termes suivants :

PREMIER DÉCRET.

Logement du directoire et du tribunal du district de Saint-Dié.

- « L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, autorise le directoire du district de Saint-Dié au département des Vosges, à louer, aux frais des administrés, la partie de la maison commune de Saint-Dié, dans laquelle le directoire et le tribunal de ce district ont formé
- leurs établissements. « Approuve les réparations déjà faites dans cette partie de la maison commune, lors de la formation des établissements, et autorise ledit directoire à faire procéder à l'adjudication au rabais des réparations et arrangements intérieurs à faire, conformément aux deux devis de l'architecte, des 27 mai et 25 juillet derniers, pour, le montant desdites adjudications, réparations premières faites, et le prix du loyer au profit de la commune de Saint-Dié, être le tout supporté par les administrés.
- « L'Assemblée nationale ordonne en outre aux directoires du département des Vosges et du district de Saint-Dié, de surveiller les ouvrages, pour qu'il n'en soit fait que ce qui est indispensablement nécessaire.

(Ce decret est adopté.)